



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

COLAS - EST

Commune de DIJON (21000)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 (changement exploitant soumis à accord), L.512-3 (possibilité de prendre des APC) R.512-31 (possibilité de prendre des APC) et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002, modifié le 11 juillet 2007, autorisant pour une durée de 15 ans la SA COLAS EST dont le siège est situé 6 rue A. Kiéner, BP 1440 68014 COLMAR cedex, à exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de DIJON au lieu-dit « Le paquier de Bray » parcelles n° 234 et 236 section CI sur une superficie totale de 10ha 30a ;

Vu le dossier déposé par la société COLAS EST en date du 23 mars 2016, complété par courrier le 30 mai 2016 et par mails le 6 septembre et du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Bourgogne – Franche-Comté en date du 10 février 2017,

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant à l'égard du projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à sa connaissance le 3 février 2017 ;

Considérant que la carrière située sur la commune de DIJON n'a pas été exploitée dans la totalité des capacités autorisées, ce qui a entraîné un impact moindre sur l'environnement,

Considérant que la prolongation de 24 mois à l'intérieur du périmètre autorisé, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dès lors que le rythme moyen d'exploitation est respecté et que le réaménagement est conduit de manière coordonnée avec l'exploitation,

Considérant alors que cette demande de modification peut être considérée comme non-substantielle,

Considérant que les garanties financières prévues par l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002 doivent être maintenues,

Considérant qu'il convient, dans l'arrêté d'autorisation, d'acter de l'évolution du découpage parcellaire et en particulier de la division de la parcelle CI 234,

Considérant que le dossier de cessation de la parcelle CI 325 a été présenté au Préfet mais n'a pas encore fait l'objet d'un récolement,

Considérant que la demande de prolongation porte uniquement sur les parcelles 326 et 236 section CI,

Considérant que la demande de prolongation porte sur une période de 24 mois, soit jusqu'au 2 août 2019 alors que la maîtrise foncière de la parcelle 326 n'est garantie que jusqu'au 16 février 2018 ;

Considérant, pour la parcelle 326, qu'une promesse de prolongation signée du propriétaire et été produite par le pétitionnaire,

Considérant qu'une prolongation ne saurait être accordée sauf à démontrer la maîtrise foncière sur l'ensemble de la période sollicitée,

Considérant, qu'à défaut de produire avant le 2 août 2017 un acte qui sécurise la maîtrise foncière de la parcelle 326 au moins jusqu'au 2 août 2019 que l'article du présent arrêté qui octroie une prolongation sera caduque,

Considérant qu'il convient, compte-tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées, de mettre à jour le tableau de classement de cette carrière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société COLAS-Est dont le siège social est situé 6 rue André Kiéner BP 11440 68014 COLMAR CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière de DIJON, au lieu-dit « Le paquier de Bray » conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PROLONGATION DE LA DURÉE D'AUTORISATION DE LA CARRIÈRE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002 est remplacé par :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de 15 années, soit jusqu'au 2 août 2017 est prolongée de 24 mois, soit jusqu'au 2 août 2019.

Aucune nouvelle extraction n'intervient dans le cadre de cette prolongation dédié à la remise en état du site.

Cette prolongation est caduque si l'exploitant ne produit pas avant le 2 août 2017 un document qui atteste qu'il détient la maîtrise foncière de la parcelle 326, section CI, au moins jusqu'au 2 août 2019. »

ARTICLE 3 : EMPRISE FONCIÈRE

Le tableau des parcelles cadastrales de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface autorisée
DIJON	CI	325	3 ha 47
		326	4 ha 05
		236	2 ha 78 a
		Total	10 ha 30 a

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 août 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

n° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Installation sur site
2510	Exploitation de carrière	A	10 ha 30 a Production moyenne de 10 000 m ³
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	E	Stockage maximum inférieur à 30 000 m ²
2515-1.c	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels c/ supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Puissance installée : 198,4 KW
2521-2b	Centrale d'enrobage de bitume routiers, 2/ à froid b/, la production journalière étant supérieure à 100 T/jour et inférieure à 1500 T/j	D	Volume d'activité de 1000 T/jour
4801	Dépôt de matière bitumineuses, 2/ la quantité étant inférieure à 50 T	NC	Volume d'activité de 30 T
2516	Station de transit de produits non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sables filérisés, la capacité de transit étant supérieure à 5000 m ³ mais inférieure ou	NC	Volume d'activité de 50 m ³

	égale à 25 000 m ³ .		
--	---------------------------------	--	--

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières visées à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2002 sont maintenues. L'évaluation procède à une mise à jour du montant de ces garanties.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. La bonne exécution des travaux couverts par les garanties est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois, à compter du jour de notification de la présente décision.

ARTICLE 7: PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DIJON pour y être consultée par toute personne intéressée. L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le sous-préfet de Montbard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur le Maire de DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée à :

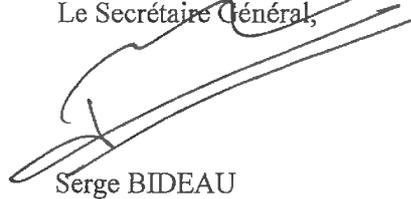
- M. le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Territoires de la Côte d'Or
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice régionale des Affaires Culturelles
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté
- M. le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur départemental des Services Incendie et Secours

- Mme la Directrice de la Protection et de la Défense Civiles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne - Franche-Comté
- M. le Maire de DIJON
- Au pétitionnaire.

15 MARS 2017

Fait à Dijon le
la Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

Etat d'avancement au 31/12/2016

Dossier n° : 31/12/2016 Parc : CH. MOUCADÉAU Echelle : 1/1800

COLAS
 COLAS Nord-Est - Agence Centre d'Orléans
 Boulevard Eiffel
 45000 LOUVEAUX
 Téléphone : 03 80 63 15 50
 Télécopie : 03 80 63 15 51

Sablère du Paquier de Bray - 21000 DIJON



VU POUR ÊTRE ANNULÉ

à notre nullité en date de ce jour

15 MARS 2017

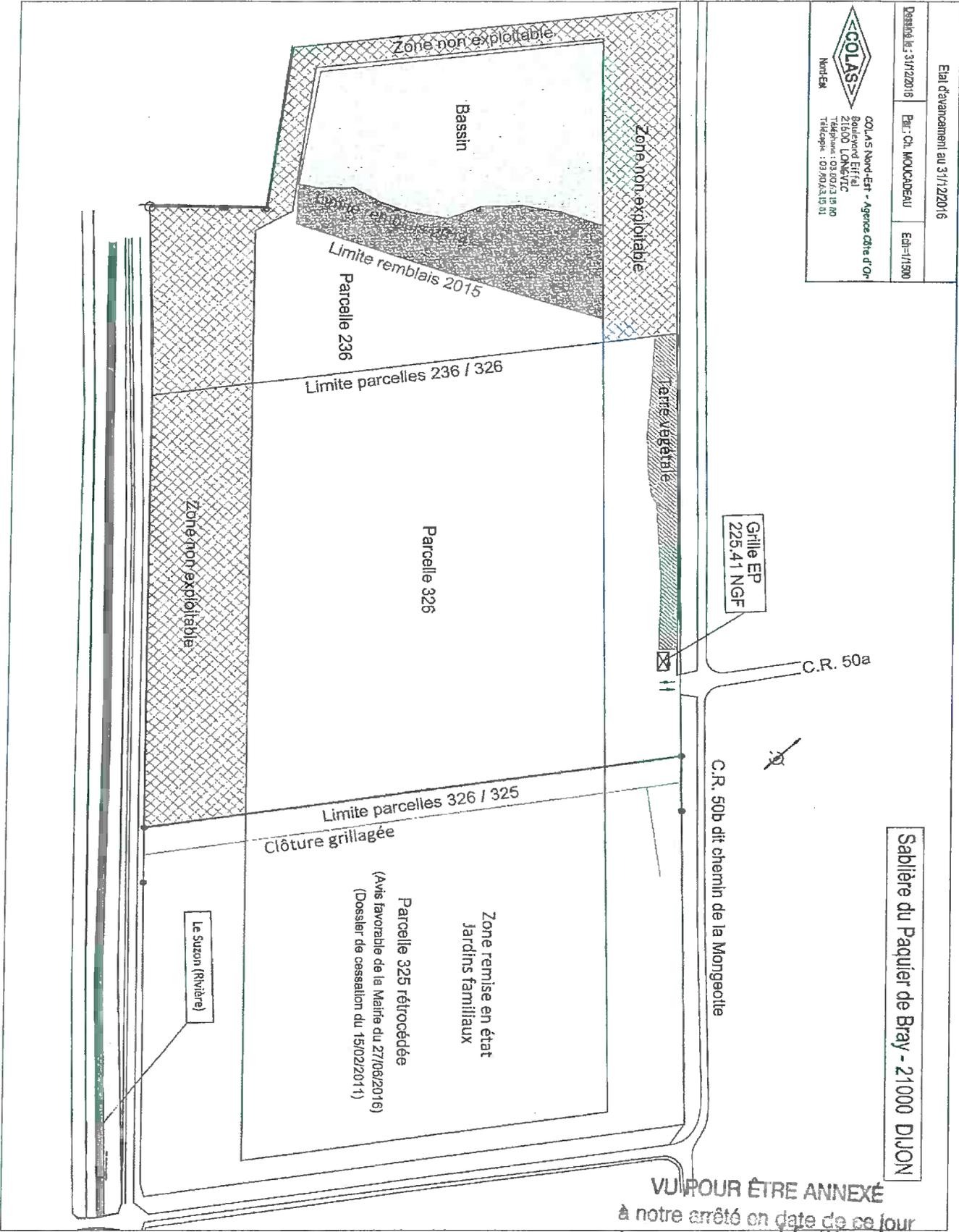
en la délégué,
 le Secrétaire Général

[Signature]
 Renaud BIDEAU

Annexe I : Plan de situation avec indications parcellaires

Etat d'avancement au 31/12/2016	
Dossier n° : 31/12/2016	Em : CH. MOUCADENAU
Ech : 1/1500	
COLAS COLAS Nord-Est - Agence Côte d'Or Boulevard Eiffel 21100 LONLEVILLE Téléphone : 03 80 63 19 80 Télécopie : 03 80 63 19 01 Nord-Est	

Sablère du Paquier de Bray - 21000 DIJON



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 15 MARS 2017

POUR LE PRÉFET
le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

